ADVERSUS EUROPAM?

Le corporatisme professionnel contre la Psychanalyse en Italie[1]

di Roberto Cheloni

Je suis ici pour poser – en tant que Psychanalyste et Juriste – une question qui tous nous concerne: qui sont le *nationes* au XXIe siècle? Qui sont les peuples à qui le Législateur italien fait la guerre, au mépris d'une forme juridique liberale (puisqu'elle a été vouée à l'internationalité)?

Ce sont les peuples Européens avec leur Droit, codifié dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne: il semble que ce ne soit qu'en Italie que puisse se produire un phénomène tel que celui de la soi-disante « *Réforme Lorenzin* » (loi n. 3 de l'11 février 2018), qui a reécrit (à l'article 12) l'article 348 du Code Pénal: exercise abusif d'une profession.
Il vaut la peine de prendre du temps pour relire la nouveauté législative:

«toute personne exerçant illégalement une profession pour laquelle une autorisation spécifique de l'État est requise est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller **jusqu'à six mois ou d'une** amende de 103 à 516 euros».
J'ajoute seulement que des sanctions de substitution (les articles 53 *et suiv.* de la loi 24 novembre 1981 n. 689) étaient appliquées à la peine d'emprisonnement.
Et maintenant la 'nouveauté' :

<omissis> «est puni d'un **emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende** de 10.000 à 50.000 euros».

Mais cela ne suffisait pas, car la loi a prévu la plus humiliante des anciennes techniques juridiques de *damnatio memoriae*: la publication du jugement du tribunal. De plus -voici le cœur de mon discours- la transmission du jugement du tribunal lui-même dans le Registre compétent.
En décembre 2017, à Turin (au séminaire de l'*Inter-Associativ Européen de Psychanalyse*), j'ai montré que :

1) Les **normes avec un précepte indéterminé** (comme l'art. 348) ne devraient pas trouver abri dans le Code Pénal.

La sanction – ainsi que nous l'avons vu - est déterminée, mais le précepte est suprêmement générique: dans la norme n'ayant pas de précepte précis, c'est-à-dire

[1] In *L'exercice laïque de la psychanalyse en Europe*, organisé par la coordination de l'I-AEP le samedi 2 et le dimanche 3 juin 2018. Le lieu: Centre d'Action Laïque.

dans un encadrement sans tableau, il faut un acte administratif (le tableau) pour appliquer le précepte. Sauf que l'acte administratif (celui qui est requis, pour ce qui nous concerne, par l'Ordre des psychologues italiens) **est inférieur** à la loi. Pour être clair: le cas particulier d'une activité criminelle ne peut pas être remplacé par des dispositions administratives spécifiques (c'est-à-dire bureaucratiques et techniques).
2) Dans le Code Pénal les crimes ne sont pas placés au hasard: le bien juridique protégé est différent, ainsi que les sujets offensés par le crime sont différents. Ces derniers peuvent porter plainte avec constitution de partie civile, en demandant une indemnisation des dommages subis.

Et bien l'article 348 est inclus dans le Titre II du Livre II, intitulé: "**Crimes contre l'administration publique**". Je pense que ce détail ne soit pas sans valeur: le législateur avait l'intention de protéger les intérêts de la communauté dans la conduite régulière de la profession pour laquelle une qualification spéciale, avec l'inscription au registre, est requise.
Attention ! L'intérêt protégé a donc un caractère **général**, non professionnel et surtout la règle est dictée dans l'intérêt général de l'Etat (l'« Administration Publique »); il s'en suit que

a) ni l'intérêt des Ordres professionnels est protégé (Ordres qui sont convaincus d'être qualifiés pour empêcher le discrédit que l'exercice abusif de la profession apporte à la catégorie), ni l'intérêt des professionnels qualifiés pour contourner la concurrence de ceux qui n'ont pas les conditions requises (cela avait été établi par la Cour de Cassation en formation plénière *in tempore non suspecto*, par l'arrêt n. 2809 du 30 novembre 1966).
b) Enfin, le simple intérêt idéologique ou, plus génériquement, « moral » de la catégorie, n'est pas non plus protégé.

Il ne faut pas oublier que l'appel au jugement des psychanalystes découle des rapports à l'autorité judiciaire provenant de divers Ordres professionnels des psychologues. La qualité d'un sujet qui est concrètement endommagé (de l'exercice abusif) appartient seulement à l'Etat. En doctrine, un nom illustre dans le domaine pénaliste recommande aux magistrats
« *de se prémunir contre les intérêts économiques évidents et les aspirations monopolistiques intéressées de professionnels ou d'associations professionnelles* » (M. Romano, **I delitti contro la P. A.**, dans *Commentario sistematico*, Milano 2008, p. 150).

En bref: la doctrine la plus prudente prévient le Législateur et la Magistrature de se prémunir contre la protection des Corporations (née de la « Volonté » du *Duce* et transférée dans la loi du 5 février 1934, n. 163), Corporations qui – il est utile de s'en souvenir – ont été abolies (une fois la Constitution approuvée) par la loi du 5 février 1949 n. 178.
La *sedes materiae* de l'article 348 ne peut qu'être pertinent à ces points très spécifiques de la Constitution italienne, gouvernant l'Administration Publique (articles 97 ; article 113). L'Administration Publique – on se souviendra de l'alinéa

1 de l’article 97 – est organisée (dans la fonction publique) « aux termes de la législation ».
Et l’article 348 c.p. renvoie à l’Administration Publique, c'est-à-dire à toutes les structures bureaucratiques d’une communauté organisée en tant qu’État ; non seulement l’organisation de la fonction publique doit trouver dans la loi la source des normes par rapport à sa **structure** et à son fonctionnement : l’Administration Publique doit être autorisée en vertu des lois de l’État et peut devenir partie lésée dans un crime.
Je fais un autre exemple pour mieux me faire comprendre : lorsque est offensé le patrimoine de la fonction publique, par exemple à cause d’une appropriation illégale de fonds publiques (Invocabilité immédiate de l'hypothèse de la fraude, au sens de l’article 640-bis c. p.), l’Administration Publique pourra se protéger citant en justice l’auteur de l’acte criminel.
Dans la norme n’ayant pas de précepte précis, comme l’article 348 du Code Pénal, l’Administration Publique est incluse à l’intérieur du cadre juridique, en devenant ainsi partie lésée pour exercice abusif de la profession.
Quel que soit le nom que l'on veuille donner aux Corporations (ressuscitées), la *sedes materiae* dans laquelle l’article 348 se situe de toute façon dans le Code Pénal, exclue que l’action pénale contre un psychoanalyste (dépourvu de l’habilitation à la proféssion de psychoterapeute) puisse être intentée par un Ordre professionnel de psychologues qui se croit partie lésée ou offensée dans la “réputation” qui provienne d’une profession, celle du psychoterapeute, dont l’ecercise rentrerait dans le cadre de l’ “interêt publique”.
Ce serait comme dire – sur la base de considérations d’ordre corporatif – que seuls les medecins, les psychologues et les odontoiatres (*sic*!) sauvegardent la santé psychique de leurs parténaires.
Il n’est pas admissible, en effet, que les professions non “protégées”, c’est à dire “libres”, puissent porter atteinte à la collectivité.
Et souvenez-vous que, pour la doctrine en matière de droit pénal, le caractère générique d’un “*bien transcendant*” **ne** relève pas et que le but du droit pénal est d’identifier la différence parmi

Un fait de juridiction administrative (…) et un fait de juridiction pénale à travers le renvoi à des elements immédiatement comprehensibles”. (Cocco G. Ambrosetti E. M., *Manuale di diritto penale* – Parte seconda, Padova 2007 pag. 237).
Pour être plus clair : il est absurde de se demander si un bien incorporel a été lésé ou s’il a été mis en péril.
Il faut dire que le mythe de la profession libérale semble maintenant détérioré (ainsi parait-il dans le volume de Francesco Toschi Vespasiani « *La giusta mercede : il compenso dell’avvocato ai tempi della liquidità delle professioni* », in « *Studium iuris* », 2, 2018 p. 188).
L’État italien, déjà à l’époque de la « loi Bersani » (l. 248/2006) a permis aux professionnels en violation de l'article 8 de la Constitution (qui reconnaît le droit des travailleurs à une rémunération équitable), d'agir en dérogation (dans une course au fond) à ce qu'on appelle les « **frais minimum** ».

Nous tombons ici dans l'erreur inverse: échanger la contribution des intellectuels professionnels pour des biens à être mis sur le **marché libre**.
En bref, il semble que l'Italie, par illégalité ou légalité, se dresse ***adversus Europam***; une position qui est incompatible avec les obligations découlant l'adhésion de l'État italien à l'Union Européenne.
La Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne consacre l'article 15§1 à la liberté professionnelle et droit du travail, qui est libellé comme suit :
*« Tout le monde a le droit de travailler et d'exercer une profession **librement** choisie ou acceptée ».*

La mise en place d'un **Centre européen de Psychanalyse, de recherche et formation**, n'implique pas un acquiescement couché au droit européen, mais une discipline sérieuse permettant de voir si, dans tout État membre de l'Union la profession (appelons-la ainsi, pour être clair) de psychanalyste n'est pas protégée, et le choix de Bruxelles comme siège n'est pas accidentel.

Avec le Décret législatif 13/8/2011 n. 138 l'Italie s'est (partiellement) adaptée à la législation européenne: l'article 3 (ce qui nous intéresse au I et V alinéa) s'intitule: **Abrogation des restrictions injustifiées à l'accès aux professions et activités économiques.**
Alinéa I. *L'initiative et les activités économiques privées sont libres et tout ce qui n'est pas précisément limitée par la Loi est permis.*
Alinéa V. *L'accès aux professions est gratuit et son exercice est fondé et ordonné sur l'autonomie et l'indépendance de jugement, technicien intellectuel et professionnel. La limitation, en vertu d'une disposition légale, du nombre de personnes qui sont qualifiées d'exercer une certaine profession sur tout le territoire de l'Etat dans une certaine zone géographique, est autorisée uniquement dans la mesure où elle correspond au motif d'intérêt public.*
Il s'ensuit un rejet automatique de toute tentative de ressusciter les Corporations supprimées; pourtant, en Italie, même le Conseil National des Notaires s'oriente vers la réduction des compétences des Ordres professionnelles: ainsi, dans son nouveau site internet (**www.avvisinotarili.it**) il héberge une liste de maisons à vendre, en s'adressant à tous les agents immobiliers, à travers une **entreprise informatique** (composée de 5000 notaires), en mettant à disposition la documentation nécessaire pour la signature de l'authentification notariale (données du cadastre, APE, titres de propriété).
De cette façon, le Conseil National des Notaires contourne la compétence de toute la catégorie des Géomètres, dont les services (décrits en détail par le Conseil National des Géomètres) concernent l'enregistrement, la transcription, le transfert de documents et autres pratiques cadastrales que (notoirement) le géomètre effectuait au sein de l'Agence du territoire (cadastre). Le titre fait allusion aux « achats sûrs ». ce qui impliquerait que les services offerts par le technicien géomètre ne possède pas ces qualités: c'est le premier pas (il faut suivre le long chemin de la loi Ossicini, avant et après son adoption) vers la mise à l'écart des professions dont le champ d'application a été clairement défini. L'objectif de la loi Ossicini, je veux dire, était celui de protéger les usagers **de la** psychanalyse. Nous disions que nous

ne nous trompons point en faisant une analogie avec la résistance que l'Ordre des Médecins avait opposée à la création d'un Ordre des Psychologues. Un certain « nombre » de qualifications ou une « spécialisation » particulière devient le critère discriminant.
Avec pour résultat que certaines professions historiques sont destinées à disparaître (peut-être pour abus de position dominante).
Dans le cas des psychologues, le grand nombre de diplômés qui sortent chaque année de différentes écoles, augmente la puissance des Ordres. Le Magistère leur demande de faire lumière sur ce sujet inconnu (auprès des autres professionnels), représenté par la Psychanalyse.
Et il met l'accent sur de ce qu'on appelle **l'ignorance légitime du juge** en matière de science.
Depuis un certain temps on a développé une réinterprétation profonde de la figure du juge en tant que *peritus peritorum*. Déjà dans la célèbre affaire de l'« assassinat Kercher », sur le rôle de Amanda Knox et Raffaele Sollecito, la Cour Suprême italienne (Cass. Pen-. Section V, 7 septembre – audience 27 mars 2015, n. 36080) a statué ainsi :
(…) Il n'y a aucune science qui puisse se dire détenteur unique de vérités absolues et durables au fil du temps, mais beaucoup de sciences et pseudosciences, entre celles qui sont officielles et celles qui ne sont pas validées par la communauté scientifique, en tant qu'expression de méthodes de recherche qui ne sont pas acceptées par tous.

Du « *test Daubert* » au « *jugement* Cozzini » (concernant la mort d'un cancer, un mésothéliome pleural à cause de l'exposition à l'amiante), le juge est (nous l'avons dit), dans un état d'ignorance légitime par rapport à une connaissance scientifique qui ne lui appartient pas et ne peut pas- et ne devrait pas - lui appartenir: que faire ?
Le résultat de toute enquête scientifique n'est fiable que s'il est vérifié par le juge, au moins en ce qui concerne la fiabilité scientifique de celui qui le soutient. Cette position exprimée par la Cour Suprême pour le crime de Perugia a été réitéré, dans le domaine du counseling neuroscientifique, par Cass, Pen. I,13 novembre (audience du 10 juin) 2015, n. 45351.
Dans la gestion du Droit Pénal par les sciences de la psyché, nous sommes arrivés au point d'avoir créé des figures tératologiques comme le « Neurodroit », un *monstrum* pour lequel je suis obligé de vous renvoyer à mon travail *« Neurodiritto » : aporie e confutazioni* (R. Cheloni, *Neurodiritto : aporie e confutazioni*, « Atti e Memorie dell'Ateneo di Treviso », n. 30, Anno Accademico 2012/13, pp. 43 – 73).

1. La logique du resserrement des sanctions

Il est temps de mentionner l'autre raison du principe néo-corporatif de la réforme Lorenzin.
L'alinéa 3 de l'article 12 de l'article 348 c. p. reformulé établit :

« On applique la peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 15 000 à 75 000 euros pour le professionnel ayant poussé d'autres personnes à commettre un crime – ou bien – ayant dirigé l'activité des personnes qui ont participé au crime même ».

De même ici, un resserrement des sanctions sans précédent attire notre attention. Il faut noter que ce n'est pas une tendance inhabituelle. En effet, déjà dans la « réforme Orlando », modifiée en ce qui concerne certains types de crimes (vol aggravé, vol à l'arraché, vol dans un local d'habitation, extorsion) à travers la Loi 103, du 23 juin 2017, le relèvement déraisonnable des limites de la sanction n'avait rien à voir avec la dévaluation du crime en soi considéré, sinon pour le fait de rendre la suspension de peine sous conditions (et réductions de peine) beaucoup plus difficile. Quelqu'un (Giuseppe Amarilli 2017) avait parlé à ce temps là de « populisme pénal », une sorte de « sédatif social » dont le but aurait été celui de rassurer les partenaires: on parle, en définitive, d'un retour à une conception de la peine qui se passe non seulement du **principe de proportionnalité** (conformément à l'article 3 de la Constitution), mais aussi de la finalité **rééducative** (spécialement de prévention) de la peine (conformément à l'article 27, alinéa 3 de la Constitution). On a observé (Giuseppe Pavich) qu'à partir de la réforme dont on vient de parler, une tendance (qu'on dirait inarrêtable a été confirmée dans la législation pénale: l'introduction (non-systématique) d'augmentations de peine qui se situent dans une position défavorable aux intentions déflationnistes et de sauvegarde (pensons aux dispositions inclues dans le Code de procédure pénale, dispositions qui ont été crées pour restreindre l'application de mesures de détention provisoire). Au contraire, l'accomplissement des obligations euro-unitaires (ou internationales) semble aller dans la direction opposée à une réponse immédiate au mécontentement social (qui monte: celui, pour nous entendre, qui transforme une pétition populaire en loi soutenue par des politiciens et validée par la résonance médiatique qui porta à l'introduction des crimes tels que l'*homicide routier* et *dommages corporels routiers*, introduits par la loi n. 41 du 23 mars 2016).
Il vaut la peine de lire la monographie ***Il Penalista – Speciale Riforma della Giustizia Penale*** (14 juin 2017), dans laquelle Pavich commente largement la « Réforme Orlando », pour nous rendre compte que le sentiment d'insécurité des citoyens reste à un niveau très élevé (bien que, dit Pavich, les statistiques ne semblent pas marquer une augmentation significative des délits contre patrimoine). En ce qui nous concerne, nous observons : quoi de plus odieux que les **cambriolages à la maison** (desquels nous devons soustraire les crimes qui ne sont pas dénoncés).
Et que dire des **vols** (même simples) ? Et des **vol à l'arraché** commis contre des sujets faibles, particulièrement vulnérables ?
Si donc, contre leur gré, les défenseurs du garantisme à tout prix sont obligés d'admettre la pertinence de la **perception du danger** (le décret Minniti est sans aucun doute d'accord avec cela), on ne comprend pas quelle peur ou besoin de sécurité l'exercice abusif de la profession (article 348, dont nous nous occupons) puisse susciter.

A mon avis la modification des plafonds de peine - pas nécessaire, données en main – trouve sa raison d'être dans l'alinéa 3 de l'article 12 (mentionné ci-dessus).
Un regard sur les procès les plus récents voit une augmentation inquiétante des plaintes déposées par les différents Ordres de Psychologues présents dans de différentes régions italiennes. Très rarement nous voyons convoqués devant la justice pénale des sorciers à la tête de sectes de guérisseurs, pour lesquels on pourrait bien appliquer le paragraphe de l'alinéa 3 («*amende de 15000 euros à 75.000* pour le professionnel qui a poussé d'autres personnes à commettre le crime).
En lisant la dernière partie du paragraphe on en déduit un profil très précis de ce « professionnel » : il aurait « dirigé l'activité des personnes qui ont participé au même crime; comment ne pas penser aux Associations, aux Sociétés, aux Écoles (il est inutile d'en dresser ici une liste) qui forment des Psychanalystes, dont certains n'ont pas pu (ou voulu) se servir de la loi Ossicini qui leur aurait permis de se colloquer dans cette célèbre « Liste »? Où est l'alarme sociale qui (malgré tout) suscitent les crimes (mentionnés ci-dessus) pour lesquels on a prévu une forte augmentation de la peine?
Bien de noms célèbres de la psychanalyse italienne ont cédé à une interprétation fallacieuse (et contraire à la Constitution, je crois) de la « loi Ossicini ». Ce sont donc eux qui poussent d'autres analystes à commettre le crime (en tant que fondateurs, superviseurs, analystes de contrôle, enseignants); ce sont eux qui conduisent l'activité des personnes qui ont participé au crime lui-même.
S'il y avait plus de temps disponible, on pourrait analyser la détérioration des décisions de justice : d'une longue série d'absolutions (avec les motivations les plus variées) on est récemment passé à une augmentation inquiétante des condamnations. C'est vrai: les défenseurs (je ne veux faire le nom de personne ni pas plus identifier des procès déterminés) n'ont pas bien joué leurs cartes, en se concentrant seulement sur le « *parere pro veritate* » de Francesco Galgano, un écrit qui a été rédigé à l'époque sur la demande du mouvement **Spazio 0** (ainsi l'avait appelé Pier Francesco Galli) qui travaillait en faveur de la laïcité de la psychanalyse.
Ettore Perella nous raconte les vicissitudes su mouvement **Spazio 0**, dissous *de facto* après le départ de beaucoup de « membres illustres », quand (écrit Perella) le moment est arrivé de régler les frais (bien élevé, étant donné la renommée du rédacteur) à Galgano.
Le « *Parere* » de Galgano ne semble plus fonctionner, non seulement à cause de la « mort » (arrivée en 2012) de ce célèbre élève de Bigiavi (là même, je soutiens l'hypothèse que les juristes décédés soient loués, mais ne soient plus craints), mais plutôt par l'entrelacement de différentes causes que j'ai déjà illustrés et qu'on peut ainsi résumer :

A) Le pouvoir toujours croissant (le nombre fait la force) et la transformation dans un sens néo-corporatif des Ordres professionnels.
B) Les rapports d'experts en matière pénale rédigés de plus en plus souvent par des psychologues (sur la validité desquelles je renvoie à mon écrit ***Neurodiritto*** –cit.)
C) Le remplacement de l'état « d'ignorance légitime » (dont je viens de parler) par rapport à une connaissance scientifique (qui – il faut s'en souvenir – ne

peut et ne doit pas appartenir au juge) confiée à **un seul** domaine des disciplines se donnant pour objet d'étude la psyché. Un remplacement entièrement confié (nous en nous apercevons grâce aux nombreuses erreurs sur la Psychanalyse qu'on trouve dans les motivations des arrêts) aux Ordres des Psychologues.

2.1 La solution vient de l'Europe

Donc, à la manière d'Arnobius, qui se voyait entouré de païens qui attaquaient la Religion Révélée, le Neo-corporatisme italien va contre l'Europe et **adversus** l'appartenance de l'Italie à l'univers du Droit promulgué par l'Europe, avec ses obligations d'accomplissement.
Enfin : l'Italie doit accomplir à des obligations juridiques qui viennent de l'Europe du Droit. Et le « *Juge des Lois* », c'est-à-dire la Cour Constitutionnelle, a le devoir de soulever l'incident d'inconstitutionnalité si le législateur modifie une loi en contradiction avec l'article 11 de la Constitution (cpv), dans laquelle on affirme solennellement que l'Italie :

« permet, dans des conditions d'égalité avec les autres États, les limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations, elle favorise les organisations internationales qui se consacrent à tel but ».

Selon un *obiter dictum* du Comité consultatif (toujours valable), une des conditions pour établir si une profession est à considérer libre, est celle selon laquelle les lois antérieures à la Constitution considéraient libre cette profession (ou une profession similaire) (ainsi Cour Const., 7 juillet 1964, n. 77); le législateur peut également éliminer, mettre à jour, substituer un examen d'État pour d'autres nouvelles professions intellectuelles (voir Mazzariol, *Attività di psicoanalista e professioni intellettuali « protette » : spunti per una riflessione critica* », « La nuova giurisprudenza civile commentata », 7-8, juillet – août 2013, XXIX, 423-431 ; aujourd'hui dans Cheloni – Mazzariol, *Il giurista liberale*, sous presse).
Une obligation d'investigation herméneutique qui s'impose au magistrat lorsque l'adhésion à un Ordre professionnel prédéterminé d'une activité intellectuelle comme la psychanalyse, non réglementée par la loi, paraît incertaine (*Ibidem*).
L'observation n'est pas négligeable: le paramètre d'évaluation de la responsabilité pénale pour le comportement du professionnel ne doit être fondé **que sur un acte législatif qui identifie la catégorie** professionnelle à laquelle appartient le sujet ; lorsque l'État ne la redéfinit pas de manière précise (réserve de droit qui découle du premier alinéa de l'article 2229 du Code civil), selon l'article 41 Const., elle sera considéré comme une **initiative privée libre** : nous nous souviendrons que la constitution de registres spéciaux n'est acceptée que par une claire disposition de la loi ; et bien, la réserve de loi doit être exprimée (ainsi dans le décret législatif du 13 août 2011 n. 138 et dans le D.P.R. du 7 août 2012, n. 137).
L'augmentation du minimum et maximum de peine, dans l'article 348 c. p. modifié, semble inspirée par une vision inacceptable de la peine en tant qu'instrument de dissuasion et d'intimidation, au mépris non seulement de la Charte fondamentale

(art. 3 de la Constitution), mais aussi et surtout – et nous revenons ici aux obligations découlant de l'appartenance à l'Union Européenne – de l'art. 49§3 de la Charte de Nice (voir à cet égard la sentence n. 346 du 2016 de la Cour Constitutionnelle).
Par rapport aux infractions homologues, du point de vue du précepte secondaire, les plafonds de peine doivent être attentivement calibrés : la proportionnalité –la Cour Constitutionnelle admoneste (§ 4.2 sent. n. 236/2016)– est le seul moyen dont le système de sanctions dispose « pour remplir » **à la fois la fonction de défense sociale et la protection des positions individuelles** (*loc. cit.*).

En conflit donc :

1) Avec la **Charte des Droits fondamentaux de l'UE** (art. 15§1)
2) Avec l'art 49§3 de la **Charte de Nice**
3) Avec le D. L. du 13 août 2011 n. 138 (alinéa I et V)
4) Avec la loi 14.1.2013 n. 4, alinéa I et alinéa IV :

« *L'exercice de la profession est libre et basé sur l'autonomie, sur les compétences et sur l'indépendance du jugement intellectuel et technique, sur les principes de la bonne foi, de la confiance du public et de la clientèle, de la correction, de l'accomplissement et spécialisation de l'offre de services, de la responsabilité du professionnel* ».

En ce qui concerne, enfin, le nouvel article 348, il est clair que la lutte contre l'abus présumé, l'occasionnel, l'amateurisme professionnel, dissimulent des objectifs néo-corporatifs en opposition avec le principe général de la réglementation.
Il ne reste plus qu'à attendre qu'un magistrat, fort de son ignorance légitime, soulève un incident de constitutionnalité dans un procès intenté à un psychanalyste pour crime d'exercice abusif d'une profession.

2.2. *En conclusion : quelques annotations sur des évènement procéduraux paradigmatiques.*

Il y aurait beaucoup à discuter de la condition procédurale, à la fois des rapports d'experts sur lesquels la défense s'est appuyée, et aussi des arguments défensifs, dans les processus dans lesquels les psychanalystes, qui ont été convoqués devant la justice pénale sur la base de l'article ex 348 c. p., ont finalement été reconnus coupables d'**exercice abusif** de la profession de **psychothérapeute**. Pour conclure, j'aurais pensé diviser les événements procéduraux *de quibus* en deux blocs (en choisissant quelques jugements significatifs), en choisissant :

A) les jugements qui ont vu en tant que protagonistes des sectes avec des adeptes instruits par un « santon » (quel que soit le titre donné à l'organisation): dans ceux-ci, avec une observation *ex post*, il aurait pu être appliqué l'alinéa 3 de l'article 12 de l'article amendé 348 (***à propos du professionnel qui a poussé d'autres personnes à commettre le crime - ou - a dirigé l'activité des expertises qui ont concouru au même crime***).

B) les jugements dans lesquelles les accusés, psychanalystes formés dans les différentes Ecoles de Psychanalyse, pratiquant parfois la profession depuis plus de 30 ans, ont été condamnés à travers une série d'arguments inacceptables, et clairement suggérés « ***per viam doctae ignorantiae*** » (c'est à dire créditant, comme ayant besoin d'une modulation réelle du parcours argumentatif menant à la décision de justice : « *état d'ignorance légitime* », cf. *supra* ad 1.0), par des psychologues choisis dans la stratégie des Ordres, sur la base de compétences jugées adaptées aux besoins du moment (pour examiner de près comment de tels arguments peuvent être réfutés devant les tribunaux, je me réfère à mon travail, cité ci-dessus, ***Neurodiritto : aporie e confutazioni***). Je vais donc choisir :

1) Cour de Cassation Pénale, section II, 9 février 1995, n. 5838 ; les accusés faisaient partie des soi-disant « **Centres Narconon** » (une section de la secte « **Scientology** », secte qui, aux Etats-Unis luthériens, est considérée comme une religion parmi les nombreuses pratiquées) et ils ont été envoyés en jugement pour **fraude** (art. 640), **extorsion** (art. 629), **association criminelle** (art. 416) et pour **exercice abusif de la profession** de psychothérapeute.
2) Cour de Cassation Pénale, section II, 15 novembre 2011, n. 43328 ; énième procès à la « sainte » Gigliola Ebe (appelée « mamma E »), après quoi (et après l'appel) la sentence a été confirmée et ainsi le résultat du processus de premier traitement, qui avait condamné la mamma E et ses partisans pour fraude**, association criminelle, recel (art. 648), commerce de substances dopantes** (ex art. 9 loi du 14 décembre 2000, n. 376), ainsi qu'**exercice abusif de la profession** de psychothérapeute.
   Dans la gamme jurisprudentielle dans laquelle les jugements proposés ici sont placés, il y a des processus qui sont joués sur l'incitation à entretenir des relations intimes avec les « guérisseurs », afin de bénéficier d'un « fluide » spécial, ou bien sur des professions qui sont également basées sur l'utilisation fantastique d'énergie (comme, par exemple, la bio-pranothérapie *et similia*).

3) Tribunal de Ravenna, jugement du 6 mars 2007: l'accusé F.M.A., s'étant auto-qualifié en tant que bio-pranothérapeute professionnel et doté d'un « diplôme N.E.I. » (intégration néo-émotionnelle), était en fait un diplômé en Philosophie (Pédagogie) et effectuait des **actions propres** de la profession de psychologue, ainsi que de celle de médecin (prescrivant, par exemple, des médicaments homéopathiques).

4) Cour de Cassation, section III, 24 avril 2008, n. 22268 : ce jugement avait concerné un accusé, mis en examen pour **vol aggravé** (art. 625), pour avoir entretenu des relations intimes (ex art. 609-bis, alinéa 2, nn. 1 et 2) avec des patientes, qui étaient venues à son cabinet médical, le croyant psychothérapeute (d'où la condamnation qui en résulte, ex. art. 348).

A partir de cette brève recherche (ciblée), on déduit la distance abyssale des condamnations du bloc B. En ce qui concerne le jugement n. 4, la déclaration est réaffirmée dans la motivation (« maintenant prise pour acquise »: sic ! Mais ce n'est pas le cas) qui légitimerait les Ordres Professionnels à se constituer en partie civile, en tant que personnes endommagées dans le patrimoine (si la situation concerne **un seul appartenant à l'Ordre** des Psychologues la situation serait acceptable) ou en tant que sujets passifs d'une « **atteinte directe à l'image »** et, comme indiqué, dans ce cas, le magistrat ne peut pas autoriser l'Ordre à se constituer en **Partie Civile**.
Quant à la politique de la Cour suprême, prise pour acquise maintenant, elle concerne l'ordonnance émise à l'audience du 3 mars 2006.
Je choisis, pour le deuxième groupe, trois jugements significatifs, un parce que très récent; l'autre, dans la mesure où il révèle le rôle néo-corporatif de l'Ordre Professionnel, qui poursuit l'accusé (un médecin psychanalyste) jusqu'à la Cour suprême, après le début du procès avec une plainte; un troisième, enfin, parce qu'il concernait le droit d'établissement pour exercer la profession en Italie, à travers les qualifications obtenues dans un État membre de l'Union Européenne.

BLOCCO B) :

1) Cour de Cassation Pénale, section VI, 23 mars 2011, n. 14408.

A.G., Psychanalyste diplômée en Médecine, avait été acquittée par l'accusation d'exercice de l'activité de psychologue et de psychothérapeute (le 26 novembre 2008, par le tribunal de R.), pour des faits commis jusqu'au 27 janvier 2003.
La plainte, disait-on, avait été déposée par l'Ordre régional des Psychologues (pièce jointe datée du 12 mai 2003). Le Tribunal de R. (jugement avec débat préalable, du 16 novembre 2008), avait acquitté la A. G.. Le Procureur général de la Cour d'appel de Bologne et l'Ordre des Psychologues (en tant que partie civile) ont fait appel de la condamnation de première instance pour les aspects respectifs.
A noter l'intervention de l'Ordre au moins sur deux points:

1) L'Ordre affirme que « Dans le monde académique 'sérieux' (l'Ordre fait allusion au monde académique italien, affirmant ainsi que le monde académique des autres États européens ne serait pas sérieux) il est incontestable que la psychanalyse est une psychothérapie ».
2) Il était clair (selon l'Ordre des psychologues) qu'en plus du titre officiel (nous avons vu que A.G. était médecin), l'accusée n'avait pas une formation psychologique et psychothérapeutique adéquate.

Comme je l'ai écrit au début, cette déclaration sur la formation, en plus de faire sourire, révèle l'ignorance totale et abyssale du chemin qui (à partir de l'analyse) conduit un analyste à recevoir leurs analysants.
En se trompant magistralement (puisque la partie lésée n'était ni le patient C.P., ni aucun membre de l'Ordre), le Magistrat avait rejeté la demande de nier la constitution en partie civile de l'Ordre.
La Cour de Cassation (qui, rappelons-le, en fonction de la nomophilie, n'entre pas dans les mérites des événements qui sont l'objet de l'appel) avait réaffirmé que la technique psychanalytique pratiquée par la requérante était quand même une

psychothérapie, s'écartant des autres par rapport aux méthodes utilisées pour éliminer les troubles mentaux, émotionnels et du comportement.
La psychanalyse, réaffirme l'auteur, ne peut être comptée parmi les professions libérales prévues à l'article 2231, mais exige une qualification spéciale reconnue par l'État.

2) Tribunal ordinaire de Milan, jugement n. 12248/17 déposé le 20 février 2018.
Dans ce cas nous sommes devant une accusée plus âgée de soixante-dix ans qui, au moment de l'imputation, pouvait afficher 25 ans d'activité comme psychanalyste.
Comme je le disais, il y avait un certain profil de culpabilité à la charge de l'accusée (M.T.D.A.), tel à faire douter, d'emblée, qu'une défense basée sur le cliché habituel de la différence entre la Psychanalyse et une psychothérapie quelconque (maintenant inefficace) pût réussir. Attestant sa bonne foi l'accusée soutenait d'avoir toujours appliqué la TVA aux factures émises (elle savait bien que les psychologues et les psychothérapeutes en sont exemptés).

Il en est que le plaignant était le père de la mineure prise en soin par M.T.D.A.. L'accusée avait été convoquée par le Tribunal des Mineurs, à la suite du mandat que la mère de la fillette lui avait conféré: donc, M.T.D.A. était à connaissance de l'indication précise du Tribunal des Mineurs, par rapport à la nécessité de faire suivre à la petite S.O. un '**parcours thérapeutiqu**e', au but bien précis de faire reprendre à la fillette les rapports -interrompus à long temps- avec le père (qui était médecin chirurgien). Devant ces indications inattaquables, l'accusée :

A) avait décidé de ne pas faire participer le père à la Première Communion de sa fille.
B) avait effectué un diagnostic d'où l'on déduisait que la mineure n'était pas atteinte de syndrome d'aliénation parentale, en suggérant l'hypothèse d'un crime perfectionné par le père vis-à-vis de la fille (un crime parmi ceux qui sont désignés par l'article 609-bis et suiv. du Code Pénal.
C) ne pouvait pas nier que la mère de l'enfant lui avait demandé de suivre sa fille S. O. avec une thérapie corrective afin d'en réduire le trouble psychologique identifié par le Tribunal des Mineurs.
D) avait fourni au juge, auprès du Tribunal des Mineurs qui l'avait convoquée (audition de juin 2011), des opinions de nature diagnostique et des prescriptions (fournies par l'accusée) relatives au comportement que le père de la fillette aurait du adopter avec la petite S.O.
E) L'accusée, donc, ne pouvait pas nier savoir que la convocation pour se présenter au Tribunal des Mineurs (en présence des Services Sociaux), prévoyait aussi une vérification des résultats du parcours psychothérapeutique prescrit.

Il ne faut donc pas s'étonner si la défense, en documentant le débat animé soulevé par les experts à la suite de la normative ci mentionnée (c'est-à-dire la loi 18 février 1989 n. 56 : « loi Ossicini ») a vu rejeté l'ensemble, pourtant même considérable, de deux *pareri pro veritate* (parmi lesquels il y a aussi

celui, désormais classé, de Galgano); tout en apportant des arguments en désaccord, contenus dans certains arrêts sur le fond provenant de la Cour Suprême, la défense s'est vu opposer des arrêts qui allaient à leur tour en sens inverse (comme par exemple *ex multis* : Cass. 7.3 2017, n. 16566).
A notre avis la perspective doctrinale de Galgano est erronée. S'appuyant sur « l'état d'ignorance légitime » (cf. *supra*), le juge, au cours du procès, plutôt que soulever la question de constitutionnalité (comme nous l'avons suggéré), a clairement demandé des explications à ceux qui ne connaissaient que le nom brut de la psychanalyse (psychologie), en faisant affirmer à Galgano que « dans ce sens la psychanalyse est une forme de psychothérapie », une affirmation, au contraire, due à Laplanche et Pontalis (incluse dans la célèbre Encyclopédie de la Psychanalyse, comme un paradoxe) et utilisée par Galgano (qui était, bien qu'illustre juriste, beaucoup plus expérimenté du psychologue qui, de toute évidence, a insufflé le juge, en remplissant, à sa manière, l'ignorance du magistrat).

3) Cour de Cassation Pénale, section VI, 29 octobre 2007, n. 46067. Cela soulève la question du prétendu laisser-faire de l'Union Européenne, qui semblerait laisser ouvert à plusieurs solutions l'accès aux différentes professions (sur la base des choix de chaque pays d'accueil). S. M. est une psychologue, condamnée en première instance ex 348 c.p., qui, en raison de la charge proposée, a obtenu une réduction de l'amende infligée, mais a vu confirmé l'arrêt attaqué.

Nous sommes ici au pied du **Château** imaginé par Kafka: S. M. est donc même une **psychologue psychothérapeute**, ayant obtenu un diplôme en psychologie en Slovénie (Université de Lubljana); elle s'est ensuite spécialisée en psychothérapie (analytique) à la **Westdeutsche Akademie** (titre de qualification valable pour l'ensemble du territoire slovène).
C'est là qu'entre en scène le Président de l'Association Professionnelle de la Région <*omissis*>, qui conteste la non-inscription de l'accusée au Registre des Psychologues, interpellant le Responsable des « Professions Libérales », le Docteur R. E., au Ministère de la Justice.
Les qualifications étrangères, c'est confirmé, doivent être soumises à l'approbation préalable nécessaire par l'Association Professionnelle de l'Etat d'accueil.
La référence aux Directives communautaires qui prévoient le ***"droit d'établissement"*** (pour les avocats, par exemple, il est possible de s'établir dans un autre État Membre dans les mêmes conditions que pour les avocats de l'État d'établissement) n'exclue pas la responsabilité pénale de l'accusée.
Néanmoins, à ce propos, il y a un phénomène à signaler, tout italien (décrit par Anna Barracco, dans le magazine en ligne du MOPI - Movimento Psicologico Indipendente). Le CNOP (Conseil National de l'Ordre des Psychologues) a fréquemment contesté les autorisations accordées par la Commission MIUR (l'affaire est, bien sûr, soutenue par un financement indirect des membres des différentes associations professionnelles). Anna Barracco dévoile l'énigme qui

se trouve au plus profond de ces procès intentés, ce qui pourrait soulever la question:
1) Le CNOP semble ignorer un aspect fondamental de toute "rébellion" aux Directives Communautaires. En Italie, la prévalence de ces mêmes Directives a été clairement affirmée par la Cour de Cassation dans les sections communes depuis la sentence n° 3458 du 12 avril 1996 et, par la suite, bien d'autres fois.
2) Les recours n'ont pas empêché (sauf pour la retarder) l'inscription au Registre des collègues formés à l'étranger (le système européen de reconnaissance des formations et diplômes est un modèle qui devrait inspirer l'Italie), grâce aux "opinions juridiques" exprimées par les arrêts du Conseil d'Etat (pour une discussion plus spécifique, je renvoi - au moins - à l'arrêt du Conseil d'État, n. 1279 du 25/3/2005).
3) Les cadres européens et nationaux de certifications sont facilement applicables, sans courir le risque de tomber dans les pièges de 'l'abus de Droit' ou de la 'dénonciation téméraire'. C'est le ministère (le MIUR) lui-même qui indique les parcours supplémentaires à suivre.
4) Cette insistance à s'opposer aux qualifications (formations et diplômes) présentées par des collègues formés dans d'autres Pays de l'Union Européenne s'exposera inévitablement au contrôle de la Cour des Comptes.
Il semblerait qu'on ait mis en cours le mécanisme appelé par Freud « *narcissisme des petites différences* », qui permet à l'Ordre professionnel des Psychologues de contester la validité d'une formation obtenue en dehors des Ecoles de Psychothérapie sur le territoire italien, à travers une citation presque dannuntienne :
« *Il n'y a pas de désert de pierre là-bas, pas de foiba ou de doline, ni de calvaire, ni ruines de villages et fermes, mais la pure fleur d'Italie, il y a la pure fleur terrestre de l'âme italienne* ».
(discours prononcé le 26 juin 1918, au cimetière de San Cassiano, à Quinto – Treviso – une semaine après la précipitation du vol du héros de guerre, l'aviateur Francesco Baracca).

3. Conclusion

En bref, Giovanni Sias nous le rappelle, dans le programme d'études pour l'accès au Registre des psychothérapeutes :
«40 heures de session sont programmées par an (ces heures sont à payer séparément, ce qui n'est pas secondaire et sur lequel nous reviendrons). Les séances sont un ensemble d'analyse personnelle, analyse didactique, supervision et d'autres choses (...) la demande d'analyse personnelle, en tant que condition nécessaire et essentielle de ce qu'on peut appeler 'expérience psychanalytique, est disparue, puisque chaque psychothérapie (...) a comme but celui de soigner les troubles mentaux ».
(Giovanni Sias, *Proposta per la costituzione di un Istituto europeo per la Psicanalisi*, in J. Nassif – F. Quesito – G. Sias, *Prospettive attuali della formazione degli psicanalisti*, Polimnia Digital Editions, 2016).

Bien sûr – Sias nous rappelle (dans son dernier travail en cour de publication) que Serge Leclaire avait affirmé (en polémiquant avec Jacques-Alain Miller) que :

« *Le jour où l'analyste sera à sa place, il n'y aura plus d'analyse* ». La référence au professionnalisme était évidente (G. Sias, *pro manuscripto*).

C'est toujours Sias qui l'affirme : il faut repenser quelle et comment peut être à nos jours la formation psychanalytique :
« Je veux dire aujourd'hui, à l'époque historique où l'on voit les États Membres de l'Union Européenne fermer la porte à la psychanalyse en faveur des psychothérapies institutionnelles et de la normalisation du symptôme obtenue à travers celles-ci » (*ibidem*).

Il reste de fait que, comme j'espère avoir montré, l'appel en jugement de psychanalystes formés depuis décennies est un véritable scandale, auquel la Communauté Internationale doit mettre fin, en éliminant cette pierre d'achoppement.
C'est Ettore Perella qui nous rappelle que nous les analystes, dans les années où l'on préparaient la loi Ossicini, plutôt qu'interroger les ministres
«nous nous baguenaudions (...) avec nos privilèges le plus souvent imaginaires» (Ettore Perella, *Premessa*, in Perella –a cura di– *Professione Psicoanalisi*, Aracne, Roma, 2005, p. 18).

« *Notre attitude d'alors était celle de nous estimer supérieurs à toute forme de psychologie* ».
(P.P. Gilli, in *op. cit.* , p. 32).

Cependant, Perella nous prévient :
«*L'affirmation selon laquelle la psychanalyse n'est pas une profession a également eu des effets négatifs sur la reconnaissance sociale de la psychanalyse.*
Se demander explicitement si la psychanalyse est une profession (et si oui, en quels termes) semble nécessaire» (E. Perella, « La Psicanalisi è una professione ? », in *Op. cit.*, p. 86).

La personne qui vous parle a eu le privilège (ou le malheur, pour les parents qui ont financé ses études au-delà du temps alloué par le bon sens) d'avoir une formation universitaire multiple.
Je me souviens, cependant, que parmi les fondateurs de la Société Psychanalytique Italienne se trouvait le juriste Raffaele Merloni, côtoyé, des années plus tard, par Claudio Modigliani (avec une formation juridique similaire).
Je me souviens aussi que la formation de psychanalystes à la Faculté de Droit a donné naissance à cette formidable source d'ingéniosité qui, à l'époque du

nazisme naissant, s'appelait: **Ecole du Droit Libre**, qui a reçu le plus violent ostracisme de la part du nazisme.

Si on m'autorise une blague, je me souviens que le régime hitlérien, s'il interdisait des juristes comme **Rudolf Bierling** et **Max Rheinstein** (qui avaient conçu une approche extraordinaire de la **Théorie Générale du Droit**, sur la base de la Psychanalyse), n'avait aucun doute (le régime nazi je veux dire) sur le fait de concevoir, fonder et organiser la psychothérapie en tant qu'Ordre Professionnel.
Du haut des arguments juridiques que je viens de proposer, je vous rappelle qu'il n'est pas inhabituel d'ouvrir un incident de constitutionnalité par le biais d'un arrêt (même ceux prononcés Juge de Paix: on se souviendra de l'arrêt du 30 mai 1996, prononcé par le Juge de Paix de Riva del Garda, celui du 20 novembre 2000, prononcé par le Juge de Paix de Rome).
Je regrette de le dire : en inversant les rôles, nous devons suivre (*adversus Arnobium*) la voie du Droit Européen, contre le néo-corporatisme italien. Et je disait (là aussi avec regret) que toute bataille de civilisation a besoin de **témoins**, de **martyrs** (selon le sens grec du mot).
Il sera nécessaire de préparer une boîte à outils défensive commune, qui permettra au juge (intéressé par ce phénomène doctrinal: l'«état d'ignorance légitime») d'entendre l'opinion d'un expert en psychanalyse (et non pas un partisan de l'Ordre des psychologues). Ce juge, alors, demandera la reconnaissance de l'autorité de sa doctrine judiciaire.
Il sera nécessaire (enfin) de supprimer l'article 348 du Code Pénal, en l'éliminant de l'ensemble des règlements pénaux (ainsi que - peut-être - toutes les autres normes avec un précepte indéterminé).